VILLE DE PAU

ARRETE N°AT-2026-1489

PORTANT PROROGATION DES RESTRICTIONS TEMPORAIRES DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

LE MAIRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-19, L.2122-20, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2, L.2213-6 et R.2122-8 ;
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L.113-2 ;
Vu le Code de la Route et notamment les article L.325-1 à L.325-3 et l'article R.417-10 ;
Vu l'arrêté municipal du 30 novembre 1932 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules sur le territoire de la commune de Pau et les arrêtés modificatifs subséquents ;
Vu le Règlement de Voirie Communal approuvé par délibération n°25 du Conseil Municipal en date du 19 novembre 2018 ;
Vu l'arrêté municipal n°AT-2025-1434 délivré le 03 octobre 2025 réglementant le stationnement des véhicules au droit des deux futurs accès de la parcelle située au n°17 rue Hoo Paris dans le cadre de travaux de réhabilitation ;
Considérant que les travaux ne sont pas terminés ;
Considérant qu'il convient dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publics, de réglementer le stationnement des véhicules ;

ARRETE :

ARTICLE 1er – L'arrêté municipal n°AT-2025-1434, délivré le 03 octobre 2025 dans le cadre de travaux de réhabilitation, est prorogé **jusqu'au 31 janvier 2027.**

ARTICLE 2 – **Jusqu'au 31 janvier 2027**, **de façon permanente**, le stationnement des véhicules est interdit et considéré comme gênant rue Hoo Paris au droit des deux futurs accès de la parcelle située au n°17 rue Hoo Paris, suivant la signalisation mise en place sur les lieux.

ARTICLE 3 – Les entreprises chargées des travaux doivent prendre sous leur responsabilité et à leurs frais, toutes les mesures relatives à l'exploitation du domaine public et à la sécurité de la circulation (mise en place, entretien, surveillance de la signalisation) conformément à la réglementation en vigueur.
Elles maintiendront en place la signalisation réglementaire afin d'interdire le stationnement. Elles seront responsables de la conformité du positionnement de cette signalisation et devront être en mesure de pouvoir justifier cette installation sur simple demande des services municipaux en cas de litige avec un automobiliste verbalisé ou dont le véhicule a été mis en fourrière.

ARTICLE 4 – Tout véhicule en stationnement gênant ou en infraction aux dispositions du présent arrêté sera enlevé et mis en fourrière à la diligence des Services de Police aux risques et périls du propriétaire du véhicule. Cette opération sera effectuée par les Services Techniques Municipaux ou par les soins d'une société agréée et dûment requise à cet effet. Les frais d'enlèvement et de mise en fourrière seront à la charge de l'utilisateur du véhicule ayant commis l'infraction.

ARTICLE 5 – En application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Pau, soit par courrier (50 Cours Lyautey – BP 543 – 64010 PAU Cedex), soit par la plate-forme « www.telerecours.fr », dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la commune.

ARTICLE 6 – Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police et le service de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la commune.

Publié le 23/09/2026

Fait à Pau, le 18 septembre 2026

Sandrine Liso
Pour le Maire et par délégation
La Cheffe du service Occupation du Domaine Public